



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 9082

Texte de la question

M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre du budget sur le regime fiscal applicable au conjoint divorce. Lorsqu'un juge a attribue l'autorite parentale conjointe, le parent beneficant du quotient familial est celui qui heberge l'enfant. L'autre parent a pourtant a sa charge l'enfant pendant les jours de garde, qui peuvent atteindre le tiers de l'annee, et entretient, par le versement de la pension, l'enfant toute l'annee. Par consequent il lui demande s'il ne serait pas juste de lui attribuer une demie-part.

Texte de la réponse

Conformement aux principes generaux du droit fiscal et a la jurisprudence du Conseil d'Etat, un enfant ne peut etre a la charge que d'un seul contribuable pour la determination du quotient familial. Ce principe s'applique quelle que soit la situation matrimoniale des contribuables. Lorsqu'en cas de divorce, l'autorite parentale est exercee en commun, l'article 287 du code civil prevoit que le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur residence habituelle. Les enfants sont alors pris en compte pour la determination du quotient familial de ce parent. Si, par exception, le juge attribue l'autorite parentale a chacun des parents, il appartient normalement aux parents de designer d'un commun accord, lors de la declaration de leurs revenus, celui d'entre eux qui doit beneficier du quotient familial. Lorsqu'ils ne parviennent pas a se mettre d'accord, la majoration de quotient familial est accordee au parent qui a les revenus les plus eleves. C'est lui en effet qui, conformement aux articles 205 a 211 du code civil, est tenu de contribuer le plus a l'entretien des enfants.

Données clés

Auteur : [M. Préel Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9082

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4422

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 228